



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2 0 1 5 - 06-DEAL-SREC - 012

Portant prescriptions complémentaires et encadrant le suivi post-exploitation
de la centrale thermique d'EDF Bellefontaine A

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le règlement européen 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), et notamment son article 22 relatif aux conditions de fermeture et de remise en état des sites industriels ;
- Vu** le titre Ier du livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'article R511-9 fixant la nomenclature des installations classées et les articles R512-39-1 à 6 relatifs aux conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état des installations soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 04/05/10 relative au diagnostic des sols dans les lieux accueillants les enfants et les adolescents ;
- Vu** la note du Ministère de l'écologie et du développement durable du 08/02/07 adressée aux préfets de département, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°91-351 du 04/03/91 autorisant la société EDF Service Martinique à exploiter une centrale thermique de production d'énergie sur le territoire de la commune de Bellefontaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-1163 du 05/06/96, autorisant l'extension de la centrale électrique de Bellefontaine et réglementant l'ensemble des rejets aqueux et atmosphériques du site et imposant des mesures de sécurité, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-1924 du 26/08/97 inscrivant la centrale thermique de Bellefontaine sur la liste nationale des sites pollués susceptibles de présenter un risque pour la qualité des eaux et mettant en demeure l'exploitant de réaliser un diagnostic environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°01-708 du 14/03/01 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de EDF à Bellefontaine concernant les émissions atmosphériques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-1190 du 10/05/04 mettant à jour les prescriptions relatives à la lutte contre un incendie applicables à la centrale EDF de Bellefontaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-02326 du 08/07/09 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise

en œuvre des meilleures technologies disponibles à la société EDF Services Martinique pour la centrale thermique de production d'électricité de Bellefontaine ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-03294 du 26/09/11 portant mesures d'urgence qui devront être réalisées par EDF sur son site de Bellefontaine, pour le traitement de la pollution par hydrocarbures occasionnée par le dysfonctionnement de ses installation et le calcul de dimensionnement des équipements de traitement ;
- Vu** le mémoire de cessation partielle d'activité référencé R14CPE100316 du 22/12/14 et ses annexes ;
- Vu** le courrier de notification de cessation partielle d'activité de la centrale, daté du 22/12/14 et adressé par l'exploitant à Monsieur le préfet de Martinique ;
- Vu** les courriers d'information référencés SPO/EM/JMB/BN n°010496 et n°01497, datés du 22/12/14 et adressés par l'exploitant au maire de Bellefontaine et à la communauté de communes CAP Nord Martinique ;
- Vu** le rapport d'analyse d'une pollution incidentelle des sols par du fuel lourd produit en 1999 par EDF TEGG ;
- Vu** le rapport de diagnostic initial et d'évaluation simplifiée des risques – étape A réalisé par ANTEA en février 1999 et référencé A12154/A ;
- Vu** le rapport d'évaluation simplifiée des risques – étude des sols – phase B réalisé par GAUDRIOT en 2000 et référencé LF/OC/EDF001/BF-VF-06/00 ;
- Vu** le rapport de campagne de reconnaissance des sols décembre 2001 – juin 2002 étude complémentaire des sols réalisé par GAUDRIOT en 2002 et référencé OC/EDF004/BF-VF-06/02 ;
- Vu** le rapport de diagnostic de pollution du milieu souterrain du 28/05/08 réalisé par BURGEAP et référencé RCA00320/A20620 ;
- Vu** le rapport de suivi d'urgence des épaisseurs de flottant et de la qualité des eaux souterraines suite à la découverte de flottants sur le PZ1 du 31/08/08 réalisé par BURGEAP et référencé RCA00363 ;
- Vu** le rapport de réalisation d'un test d'épuisement de la phase d'hydrocarbures flottants en PZ1 du 03/10/08 réalisé par BURGEAP RCA00387 ;
- Vu** le rapport de compte-rendu de l'opération du 26/02/10 de récupération des hydrocarbures flottants en PZ1 daté du 19/04/10, réalisé par BURGEAP et référencé RCA00572 ;
- Vu** le rapport d'investigations suite à l'apparition d'hydrocarbures flottants en PZC réalisé par BURGEAP, daté du 22/08/11 et référencé RESICA00461-01 ;
- Vu** le rapport de compte-rendu de l'opération du 22/11/10 de récupération des hydrocarbures flottants en PZ1 réalisé par BURGEAP, daté du 28/11/11 et référencé RCACA00013 ;
- Vu** les éléments de réponse en date du 26/03/12 aux obligations de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé pris suite à la pollution par hydrocarbures survenue le 22/09/11 ;
- Vu** le rapport relatif aux opérations de récupération des hydrocarbures flottants en PZ1 du second semestre 2013 réalisé par BURGEAP, daté du 18/03/14 et référencé RESICA03415-01 ;
- Vu** les rapports BURGEAP de suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines pour la période 2009-2014, et notamment les rapports RESICA02674-01 du 05/06/13, RESICA02675-01 du 12/08/13, RESICA03009-01 du 29/11/13, RESICA03375-01 du 17/03/14, RESICA03676-01 du 13/06/14, RESICA03905-01 du 07/08/14, RESICA04040-01 du 16/10/14 ;
- Vu** le rapport d'inspection référencé ENV15-0088 du 12/02/15 faisant suite à la visite de récolement de cessation définitive partielle d'activité de la centrale réalisée le 26/01/15 ;
- Vu** le rapport de présentation au CODERST rédigé par l'inspection des installations classées en date du 31/03/15 et référencé ENV15-0233;

- Considérant** que le site est inscrit depuis 1997 sur la liste nationale des sites pollués susceptibles de générer un impact sur la qualité des eaux et devant faire l'objet d'études environnementales ;
- Considérant** que les études susvisées ont montré que les activités passées exercées sur les terrains ainsi que les incidents et accidents environnementaux qui se sont produits pendant la période d'exploitation de la centrale ont généré un impact environnemental au droit du site, sur les milieux sols et eaux souterraines ;
- Considérant** que les usages projetés ne sauraient, en vertu de la méthodologie ministérielle relative à la gestion des sites et sols pollués et des dispositions de l'article 22 de la directive européenne susvisée, être autorisés sans évaluation préalable de leur compatibilité avec l'état environnemental du site ;
- Considérant** qu'il convient donc d'investiguer et, le cas échéant, de traiter les pollutions liées à l'activité de la centrale thermique de Bellefontaine A afin de préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la cessation définitive des principales installations de la centrale nécessite l'application des procédures de mise en sécurité des installations concernées et de concertation sur l'usage futur du site sur les terrain concernés, ainsi que la mise à jour de certaines prescriptions applicables;
- Considérant** que ces procédures ne concernent pas les installations et les terrains nécessaires à l'exploitation de la turbine à combustion dite « TAC4 » maintenue en fonctionnement ;
- Considérant** qu'il y a donc lieu de faire application de la procédure prévue par l'article R512-31 ;
- Considérant** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23/04/15;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Echancier prévisionnel de déconstruction et de suivi environnemental

Les principales étapes du programme prévisionnel de déconstruction de la centrale sont rappelées dans le tableau suivant :

- Déconstruction (hors bloc usine) et expertise amiante : 2015-2017
- Déconstruction du bloc usine et désamiantage : 2018-2021
- Traitement des pollutions et réhabilitation des sols : 2022-2025

Chacune de ces phases fait l'objet d'une déclaration écrite préalable de l'exploitant auprès du préfet. Cette déclaration préalable rappelle les éléments techniques et organisationnels prévus par l'exploitant afin notamment de limiter les risques engendrés, aussi bien pour les personnels impliqués, les intervenants extérieurs, ainsi que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Article 2 – Mise en sécurité du site et dispositions générales

2-1 Principes généraux

Les opérations de mise en sécurité et de déconstruction sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions. Les travaux de mise en sécurité font l'objet de plans de préventions, et tout chantier impliquant la coactivité de plusieurs entreprises externes doit faire l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, établi sous la responsabilité de l'exploitant.

2-2 Clôture et surveillance

Le site est entièrement ceinturé d'une clôture visant à interdire l'accès au site. Les accès sont constamment surveillés, même en dehors des heures ouvrées, selon les modalités définies par le mémoire de cessation d'activité.

2-3 Stockages, canalisations et machines

Les cuves de stockage ainsi que les canalisations sont vidangées et nettoyées. Les cuves sont également inertées ou enlevées dans le cas d'installations affectées au stockage de gaz inflammables.

Les capacités et les canalisations de liquides présentant des risques d'émission de vapeurs sont vidangées, nettoyées et dégazées par une société agréée. Les cuves identifiées sont soit inertées, soient excavées et éliminées à l'extérieur du site, dans les filières agréées.

L'huile présente dans les machines non destinées à la revente ou à un transfert vers une autre installation EDF avant fin 2016 doit être vidangée.

La récupération des fluides contenus dans les appareils est obligatoire et doit être la plus complète possible. Les fluides collectés sont éliminés dans les filières agréées.

2-4 Equipements sous pression

L'ensemble des équipements est purgé et débarrassé des gaz inflammables ou toxiques éventuellement contenus. S'ils ne sont pas destinés à la revente ou à un transfert sur un autre site EDF avant fin 2016, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour empêcher la réutilisation des équipements.

2-5 Gestion des produits dangereux

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement est effectuée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, chargement, déchargement et stockage des matières dangereuses.

Les batteries autres que celles destinées à être conservées en vue de l'alimentation des bâtiments administratifs, ainsi que tous les réservoirs mobiles de stockage de produits dangereux (dont hydrogène, acétylène, acides, oxygène, liquides halogènes, soude, huiles, produits de nettoyage et de dégraissage, etc.) sont éliminés à défaut d'être transférés sur un autre site EDF pour réutilisation. Les filières d'élimination font l'objet d'une traçabilité dont les éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2-6 Energies

Toutes les alimentations énergétiques du site non strictement nécessaires à la mise en sécurité du site ou au fonctionnement des locaux destinés à être réutilisés ou au fonctionnement du chantier de démolition sont condamnées et mises hors service en liaison avec les gestionnaires des réseaux concernées.

2-7 Propreté

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires visant à limiter les envols et l'émission de poussières lors des opérations de mise en sécurité et de démantèlement des installations. Les camions sortant du site avec des matériaux susceptibles de générer des envols devront être bâchés.

2-8 Stockage et élimination des déchets

Les déchets, produits ou matières premières liés à l'exploitation du site avant arrêt et ceux liés aux opérations de démolition/déconstruction sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble des produits et déchets éliminés avec leur destination est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets.

Les résidus et déchets dangereux sont stockés par catégorie et traités de manière à prévenir tout risque pour l'environnement.

Les différentes catégories de déchets nécessitant d'être stockées de manière intermédiaire le sont sur des aires spécifiques, repérées, de manière à prévenir toute incompatibilité entre les matières ainsi que toute pollution, y compris par les eaux de pluie.

Tout mélange ou dilution de matériaux souillés avec des matériaux « propres » est strictement interdit.

En cas de doute sur la composition chimique ou sur les risques présentés par un matériau ou un déchet, des échantillons seront prélevés et des analyses menées afin de déterminer sa composition.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi dans les formes prévues par la réglementation. Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

2-9 Risques de chutes

Les zones présentant des risques de chutes pour les personnes sont obturées dans les meilleurs délais, sans préjudice de la possibilité d'y réaliser les mesures de surveillance, de dépollution ou de mise en sécurité du site. Toutes les cavités liées à l'excavation des matériels sont également comblées et nivelées, avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

2-10 Nuisances

Les opérations de mise en sécurité du site et de démolition sont menées de manière à limiter les nuisances apportées aux riverains : envols de poussières, bruit, etc. Le cas échéant les émissions de poussières seront prévenues par arrosage. Dans ce cas, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les pollutions des sols et des eaux (récupération, recyclage et traitement adapté des eaux, traitement des sols impactés, etc.).

Les horaires de fonctionnement sont fixés dans la plage 6h30 – 18h00, sauf cas de force majeure (événement climatique, accident, etc.).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement, ainsi que les règles technique annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Période	Jour (7h-22h sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h-7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieures aux valeurs suivantes, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période Jour (7h-22h sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période Nuit (22h-7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

2-11 Surveillance des travaux

Tous les travaux effectués dans le cadre de la mise en sécurité et de la déconstruction du site sont réalisés sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'exploitant. Des procédures spécifiques sont mises en place pour la gestion de la sécurité lors des opérations de démantèlement et de mise en sécurité.

2-12 Incidents

Tout incident notable ou accident lié aux opérations de mise en sécurité ou à la déconstruction est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées, et fait l'objet d'un rapport interne circonstancié.

3-1 Principes généraux

Les structures, équipements et les bâtiments non destinés à être réutilisés sont mis en sécurité dans l'attente de leur démantèlement/déconstruction. Les terrains libérés sont nivelés et une faible pente est créée afin de favoriser l'écoulement vers les ouvrages existants des eaux de ruissellement de ce secteur.

3-2 Bâtiments, structures et équipements présentant des risques d'effondrement

Tous les bâtiments, structures et équipements présentant des risques d'effondrement sont rénovés ou abattus dans les meilleurs délais et dans le respect des dispositions suivantes.

Chacune des étapes de démantèlement et de déconstruction est validée par une étude de risques permettant de définir, pour chaque phase, les risques présentés par les matériaux présents et les installations elles-mêmes. Les opérations de nettoyage s'effectuent sur des zones formant rétention. Un balisage du chantier est mis en place afin d'en réglementer l'accès. Les fosses et excavations en cours de travaux sont balisées. Des dispositions sont prises pour limiter des dégagements de poussières ainsi que les vibrations lors de l'abatage. L'exploitant s'assure préalablement à toute exécution qu'il peut procéder sans risque au démontage.

3-3 Installations susceptibles de contenir de l'amiante

Les matériaux susceptibles de renfermer de l'amiante sont enlevés et traités selon les règles en vigueur avant chacune des opérations de démantèlement et de déconstruction.

Les opérations d'enlèvement de l'amiante et de nettoyage après dépose se réalisent de telle manière à ne pas contaminer l'environnement et les autres installations en place, et respectent l'ensemble des règles techniques spécifiques à la gestion des déchets amiantés.

Notamment, les déchets contenant de l'amiante sont conditionnés de manière totalement étanche. Leur stockage avant élimination se fait dans un lieu clôturé, identifié et balisé. Ils sont transportés dans les conditions réglementaires en vigueur et éliminés dans un centre autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

3-4 Réseaux

Les réseaux de distribution de fluide et d'assainissement nécessaires aux étapes de déconstruction seront préservés aussi longtemps que nécessaire.

Après la période pendant laquelle ils doivent être maintenus, les réseaux sont curés puis démantelés et éliminés, ou laissés en place après nettoyage dans le cas où ils peuvent être réutilisés dans le cadre de l'usage futur du site. Les réseaux conservés sont répertoriés sur un plan spécifique et signalés sur le site.

Les produits de curage des réseaux sont traités comme déchets selon les normes en vigueur.

Les canalisations aériennes sont nettoyées puis démantelées.

3-5 Bilan annuel du programme de déconstruction

L'exploitant transmet annuellement et au plus tard au 30 avril de l'année suivante, sur la période 2015-2021 ou à défaut jusqu'à la fin des opérations de déconstruction et de désamiantage, à l'inspection des installations classées, un bilan des travaux de déconstruction pour l'année écoulée comprenant également un récapitulatif des quantités de déchets produits et des filières d'élimination utilisées ainsi que le programme des travaux pour l'année en cours.

4-1 Bilan final des opérations de déconstruction

Au plus tard un an après la fin des opérations de mise en sécurité et de déconstruction, l'exploitant transmet au préfet un mémoire comprenant :

- un descriptif technique de l'état des terrains comprenant : le plan topographique mis à jour des terrains de la zone, la nature des sols sur la frange 0-2m (nature, composition et origine des matériaux de remblai, matériaux inertes présents) et la nature de l'ensemble des ouvrages conservés en sous-sol (fondations, vestiges, réseaux, etc.) ;
- un bilan quantitatif des matériaux et déchets trouvés et évacués au cours des opérations de mise en sécurité du site ;
- un descriptif des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 compte-tenu des usages futurs choisis pour chaque partie du site ;
- un mémoire de réhabilitation environnementale, dont le contenu est précisé au point 4-2 ;

4-2 Mémoire de réhabilitation environnementale

Le mémoire de réhabilitation environnementale mentionné au point 4-1, est réalisé sur la base de l'ensemble des études environnementales historiques ou produites dans le cadre du programme de suivi périodique défini à l'article 5, et en fonction des usages ultérieurs prévus. Il a pour objectif d'assurer la compatibilité finale entre les usages prévus et l'état du milieu souterrain, et de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Il comporte notamment :

- un schéma conceptuel du site ;
- un plan de gestion ;
- le cas échéant, un plan de gestion spécifique à chaque zone le nécessitant ;
- dans le cas où les mesures et/ou travaux réalisés ne seraient pas de nature à assurer de façon pérenne l'élimination des sources de pollution ou de supprimer les voies de transfert entre les sources et les populations cibles, une analyse des risques résiduels visant à vérifier l'acceptabilité des mesures de gestion sur le plan sanitaire et environnemental.

Ce mémoire est rédigé :

- selon la méthodologie et dans les formes prévues par l'annexe 2 de la note ministérielle du 8 février 2007 susvisée relative aux modalités de gestion des sites et sols pollués ;
- par un bureau d'études qualifié, et les critères d'acceptabilité des niveaux de risques ainsi que les valeurs toxicologiques de références utilisées sont obligatoirement ceux retenus au niveau international et à jour.

4-3 Zones libérées progressivement pour un nouvel usage

Dans le cas où une partie du site comportant le cas échéant un ou plusieurs bâtiments ou locaux est mise à disposition d'entreprises tierces pour un usage industriel, l'exploitant :

- réalise un état des sols de cette zone, sur la base d'un programme analytique comportant au minimum les paramètres suivants : Cyanures totaux, Hydrocarbures totaux, 16 HAP et HAP totaux, BTEX, Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), PCB, COV, COHV ;
- ces analyses sont réalisées par un prestataire compétent, et dans des conditions permettant le respect des normes d'échantillonnage, de transport et d'analyse en vigueur ;
- établit un plan de gestion tel que mentionné au point 4-2 ;
- réalise, après les éventuels travaux de dépollution nécessaires, une analyse des risques résiduels (ARR) permettant de garantir la compatibilité des usages prévus avec les niveaux de risques calculés, conformément à l'article 6.

Article 5 – Etudes et suivi environnemental périodique

5-1 Effluents liquides des installations et eaux superficielles

Les installations de traitement des effluents sont maintenues en place et opérationnelles aussi longtemps que des effluents aqueux potentiellement polluants sont susceptibles d'être générés sur les sites. Leurs performances devront être compatibles avec la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant maintient en service et procède à l'entretien régulier :

- des conduites de récupération des eaux reliant le bloc usine et les rétentions des zones de stockage d'hydrocarbures jusqu'au point de rejet dans le milieu
- du déshuileur et des regards associés ;
- des conduites de récupération des eaux de pluie de l'ensemble des bâtiments conservés ;
- des bassins de décantation du canal situé au sud du site ;

5-2 Suivi périodique - Eaux souterraines

Une campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisée périodiquement. Le programme analytique porte sur les paramètres et les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence
Hauteur de nappe	trimestrielle
pH	
Conductivité	
Hydrocarbures totaux	semestrielle
16 HAP	
BTEX	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg,)	
Autres métaux lourds : Arsenic, Vanadium	semestrielle *
Fluorures	
Nitrates	
Cyanures totaux	
Autres métaux : Sn, Fe, Al, Manganèse	

* si ces paramètres ne sont pas détectés lors des deux premières campagnes semestrielles, ils peuvent être retirés du suivi périodique

Ces analyses sont réalisées par un prestataire compétent, et dans des conditions permettant le respect des normes d'échantillonnage, de transport et d'analyse en vigueur. Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué à minima des piézomètres de contrôle existants, dont la liste est rappelée en annexe I du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les protéger des travaux de démantèlement de l'usine. Leur accès est verrouillé par cadenas. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille au bon entretien des équipements, qui doivent répondre aux règles de l'art en vigueur.

5-3 Suivi périodique - Rejets aqueux

L'exploitant est tenu de respecter, pour les effluents rejetés au milieu naturel, les valeurs limites et le programme de surveillance décrits dans le tableau ci-après. Les mesures sont réalisées sur un échantillon prélevé dans le canal de décantation menant à la mer.

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Fréquence de mesure
pH	Entre 5,5 et 8,5	mensuelle
conductivité	-	
DCO	125	
Hydrocarbures totaux	10	
Plomb et ses composés	0,1	semestrielle
Nickel et ses composés	0,5	
Arsenic	100 µg/l	
Manganèse	1 mg/l	
Azote global, dont azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé	30	semestrielle
Chrome dissous	0,5	
Zinc dissous	1	semestrielle *
Chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome	0,1	
Cadmium et ses composés	0,05	
Mercurure et ses composés	0,02	
Composés organique halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5	
Phosphore total	10	
Cuivre dissous	0,5	
Sulfates	2000	
Sulfites	20	
Sulfures	0,2	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	30	

Les résultats font l'objet d'une analyse critique par l'exploitant. En cas de dépassement, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives adaptées permettant un retour à la normale des rejets. Dans tous les cas, les rejets aqueux doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau tels que définis par les schémas en vigueur.

5-4 Rapport annuel de suivi environnemental

L'ensemble des résultats des mesures et analyses sont conservés par l'exploitant visées aux points 5-2 et 5-3 font l'objet d'un rapport de synthèse annuel, comprenant notamment une analyse critique des résultats et des écarts constatés par rapports aux valeurs réglementaires. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard au 30 avril de l'année N+1.

5-5 Révision du programme analytique de suivi environnemental

Les périodicités des campagnes d'analyse ainsi que les listes des paramètres à analyser mentionnées aux points 5-2 et 5-3 peuvent être modifiées sur demande de l'exploitant ou par l'inspection des installations classées, selon l'évolution constatée de l'état environnemental du milieu souterrain, et sur la base des rapports annuels de suivi.

Article 6 – Changement d'usages

L'exploitant informe par écrit le préfet de tout changement d'usage prévu pour les locaux et impliquant des occupants étrangers aux services de l'exploitant dans un délai minimal de deux mois avant la date effective de changement d'affectation.

Tout changement d'usage impliquant des enfants ou adolescents issus de crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées, établissements hébergeant des enfants handicapés et établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé, est strictement interdit.

Toute déclaration de changement d'usage est accompagnée d'une étude sanitaire préalable réalisée par un bureau d'étude qualifié et permettant d'évaluer, de manière qualitative et quantitative, la compatibilité entre les usages projetés et les risques sanitaires existants calculés sur la base de l'ensemble des études environnementales existantes. Cette analyse des risques sanitaires se base notamment sur la méthodologie ministérielle relative à la gestion des sites et sols pollués en vigueur.

En cas d'évolution notable de la situation environnementale du site mise en évidence par les études périodiques mentionnées à l'article 5, les analyses de risques sanitaires sont mises à jour et communiquées par l'exploitant aux occupants ainsi qu'à l'inspection. L'exploitant met le cas échéant en œuvre les mesures correctives nécessaires.

L'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de séparer les flux d'entrées et sorties de son personnel (accès aux équipements de la centrale) et des occupants des locaux mis à disposition et de limiter les accès afférents. L'exploitant est responsable de la sécurité de l'ensemble des personnels et/ou visiteurs présents sur le site.

Article 7 – Dispositions particulières

L'exploitant transmet au préfet dès sa signature un exemplaire de la convention d'occupation prévue avec la communauté de communes CAP Nord Martinique relative au projet de création d'un parc d'activité au sein du site actuellement en cours d'élaboration.

Article 8 – Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Contrôles et analyses complémentaires

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, contrôles ou analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les frais afférents sont supportés par l'exploitant.

Article 10 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1 et suivants du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 11 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Bellefontaine pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 12 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bellefontaine, le directeur d'EDF SEI et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

16 JUIN 2015

ANNEXE I



EDF Centrale thermique de Bellefontaine – Martinique (972)
Suivi qualitatif des eaux souterraines pour 2014

Carte d'implantation des piézomètres et sens d'écoulement de la nappe au 22 juillet 2014

Figure 3
 A20620
 CESTICA140898
 RESICA03905

